

COM(2023) 504 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 05 septembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 05 septembre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

E 18072

Bruxelles, le 4 septembre 2023
(OR. en)

12523/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0309(NLE)**

**UK 166
FISC 177**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 504 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 504 final.

p.j.: COM(2023) 504 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.9.2023
COM(2023) 504 final

2023/0309 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne
au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en
matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits
institué par
l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté
européenne de l'énergie atomique, d'une part,
et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits dans le cadre de l'adoption envisagée des décisions relatives à la mise en œuvre du protocole sur la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et sur l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits (ci-après le «protocole TVA»), conformément aux dispositions de l'article PVAT.39, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après l'«accord» ou l'«ACC»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de commerce et de coopération UE - Royaume-Uni

Conformément à l'article 120 de l'ACC, les autorités compétentes des Parties coopèrent entre elles pour s'assurer de la conformité avec la législation en matière de TVA, ainsi que pour le recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits, conformément au protocole TVA.

L'objectif de ce protocole est de définir le cadre de la coopération administrative entre les États membres et le Royaume-Uni, afin de permettre à leurs autorités respectives de se prêter mutuellement assistance pour garantir le respect de la législation en matière de TVA, protéger les recettes de la TVA et recouvrer les créances relatives à des taxes, impôts et droits.

2.2. Le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, point k), de l'ACC, le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits est institué pour traiter des questions couvertes par le protocole TVA.

Conformément à l'article PVAT.39, paragraphe 1, ce comité spécialisé «Commerce» mène des consultations régulières et réexamine le fonctionnement et l'efficacité du protocole TVA au moins tous les cinq ans. Conformément à l'article PVAT.39, paragraphe 2, il adopte également des décisions et des recommandations afin de mettre en œuvre tous les aspects du protocole TVA.

2.3. Les actes envisagés du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits

Les actes envisagés visent à adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole TVA, conformément aux dispositions de l'article PVAT.39, paragraphe 2.

Les actes envisagés deviendront contraignants pour les Parties conformément à l'article 10 de l'ACC.

En substance, les quatre décisions porteront respectivement sur les aspects suivants:

l'établissement des formulaires électroniques à utiliser pour la communication des demandes de coopération administrative et d'assistance en matière de recouvrement des taxes et impôts, des informations et retours d'information entre le Royaume-Uni et les États membres, des autorités compétentes pour l'échange d'informations ainsi que du contenu et du format des données statistiques à transmettre;

l'établissement des règles relatives à l'exécution des demandes de recouvrement des taxes et impôts, notamment les mesures conservatoires concernant l'assistance en matière de recouvrement;

la conclusion d'un accord sur le niveau de service, qui définira la qualité technique et la quantité des services nécessaires au fonctionnement des systèmes de communication et d'échange d'informations entre le Royaume-Uni et la Commission, et entre le Royaume-Uni et les États membres pour l'échange de formulaires;

la détermination des contributions financières du Royaume-Uni au budget de l'UE pour l'adaptation ponctuelle des formulaires électroniques aux fins de la coopération administrative en matière de TVA et du recouvrement des taxes et impôts, et d'une contribution annuelle couvrant les dépenses liées à la conception, à la maintenance et à la mise à niveau des solutions informatiques utilisées (CCN, formulaires électroniques, etc.).

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre par l'Union européenne au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits devrait être établie par le Conseil. Cette position concerne l'adoption des décisions relatives à la mise en œuvre intégrale du protocole TVA conformément aux dispositions de l'article PVAT.39, paragraphe 2. Cette initiative permettra d'améliorer la coopération administrative en matière de TVA et le recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits.

La procédure proposée n'a pas d'incidence sur le contenu proprement dit de l'ACC. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse d'impact.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

4.1.2. Application au cas d'espèce

Le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits est une instance créée par un accord, à savoir l'ACC.

Les actes que ce comité spécialisé «Commerce» est appelé à adopter sont des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés seront contraignants en vertu du droit international, conformément à l'article 10 de l'ACC.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la proposition de décision est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application au cas d'espèce

L'objectif principal et le contenu des actes envisagés se rapportent à la mise en œuvre intégrale du protocole TVA, conformément aux dispositions de l'article PVAT.39, paragraphe 2. Ces dispositions concernant l'harmonisation de la fiscalité indirecte, l'article 113 du TFUE est également applicable en tant que base juridique.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 113 du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne
au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en
matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits
institué par
l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté
européenne de l'énergie atomique, d'une part,
et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113 en
liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part¹ (ci-après l'«accord de commerce et de coopération») a été conclu par l'Union et la Communauté européenne de l'énergie atomique le 30 décembre 2020 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021.
- (2) L'accord de commerce et de coopération et notamment son protocole sur la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et sur l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits (ci-après le «protocole») prévoit un cadre juridique solide pour la coopération en ce qui concerne la lutte contre la fraude et le recouvrement des créances. Cette coopération bénéficiera de la plupart des outils actuellement utilisés par les États membres aux fins de la coopération administrative et du recouvrement des créances.
- (3) Le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits (ci-après le «comité spécialisé "Commerce"») institué par l'accord de commerce et de coopération est chargé de formuler des recommandations et d'adopter des décisions afin de garantir le bon fonctionnement et la mise en œuvre appropriée du protocole.
- (4) Lors de sa troisième réunion, le comité spécialisé «Commerce» adoptera la procédure de conclusion des accords sur le niveau de service et d'autres décisions relatives à la mise en œuvre appropriée et au bon fonctionnement du protocole.

¹ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

- (5) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé «Commerce», étant donné que les accords sur le niveau de service et les autres décisions seront contraignants pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la troisième réunion du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, est fondée sur les projets de décisions du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits joints à la présente décision.

Le texte des décisions est joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président